

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques

Toulouse, le 10 juillet 2025

Chroniques

Bâtiment E Rez-de-chaussée haut E01-033

1, place Emile Blouin - CS 10008

31 952 TOULOUSE CEDEX 9

dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/06/2025

### **Contexte et constats**

publié sur 

**GACHES CHIMIE SPECIALITES**

8 rue Labouche - Z.I Thibaud

31 084 Toulouse

Références : DRI/DRC/2025-011

Code AIOT : 0006804618

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement GACHES CHIMIE SPECIALITES - 8 rue Labouche - Z.I Thibaud - 31 084 Toulouse.

Le but est de contrôler le respect de :

- l'application des dispositions du règlement PIC ;
- et éventuellement l'application des dispositions du règlement REACH et du code de l'environnement.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GACHES CHIMIE SPECIALITES
- 8 rue Labouche - Z.I Thibaud - 31 084 Toulouse
- Code AIOT : 0006804618    Installation    :    Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : Non SEVESO
- IED : Non IED

La société GACHES CHIMIE SPECIALITES 8 rue Labouche - Z.I Thibaud - 31 084 Toulouse (SIRET n°33486219000025) est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques.

**Contexte de l'inspection :** Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :** AN25 PIC

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PIC – Notification d'exportation	Règlement européen du 04/07/2012, article 8	Mise en demeure, produits chimiques	6 Mois
2	PIC - Notification des exportations aux autorités compétentes	Règlement européen du 04/07/2012, article 14	Mise en demeure, produits chimiques	6 Mois
4	PIC – Déclaration douanière	Règlement européen du 04/07/2012, article 19	Mise en demeure, produits chimiques	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	PIC – Notification des exportations aux autorités compétentes	Règlement européen du 04/07/2012, article 15	
5	PIC – Informations à destination du client et déclaration en douane	Règlement européen du 04/07/2012, article 17	
6	PIC – Informations à transmettre aux autorités après l'exportation	Règlement européen du 04/07/2012, article 10	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Suite à la visite d'inspection du 23 juin 2025, certaines non-conformités réglementaires ont été relevées. Elles vont demander des délais importants pour leur régularisation et leur vérification. Il est donc proposé d'encadrer cette mise en conformité en proposant une mise en demeure au regard de l'article L. 521-17 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PIC – Notification d'exportation

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/07/2012, article 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025    PIC Notification d'exportation

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (dit règlement PIC pour « Prior Informed Consent »)

Article 8 - Demandes de notification d'exportation

Tout exportateur de produits contenant des substances listées en annexe du règlement doit notifier aux autorités françaises (via la plateforme en ligne ePIC) son intention d'exporter au moins 35 jours avant la date prévue d'exportation, et doit attendre l'instruction de la demande (formalisée par l'activation d'un numéro de référence d'identification (RIN)) avant d'expédier le produit.

**Constats :**

Pour les produits contenant des substances listées en annexe I, partie 1 ou 2 ou 3 du règlement PIC, le service chargé de mission affaires réglementaires respecte bien la notification aux autorités françaises (via la plateforme en ligne ePIC) de son intention d'exporter au moins 35 jours avant la date prévue d'exportation.

Toutefois, en 2024, pour ce type d'exportations, il y a plusieurs expéditions qui ont été effectuées sans avoir de numéro de référence d'identification (RIN). **Il s'agit d'une non conformité.**

Selon l'exploitant, cela peut être dû à :

- une erreur dans la procédure ; le service des exportations ne consulte pas le service chargé de mission affaires réglementaires ;
- à la mise à jour des fiches de données de sécurité ;
- à la mise à jour de la liste des annexes du règlement PIC.

Il est noté qu'en 2024, 44 sur 135 expéditions ont été réalisées sans avoir de RIN ; Ce qui représente près d'un tiers des exportations des substances ou mélanges concernés par cette réglementation.

Ce rappel de la réglementation effectué par la Direction Générale de la Prévention des Risques (Bureau des produits chimiques) est répété depuis au moins 2021 à chaque examen du rapport (Voir point 6 du présent rapport) à transmettre à l'autorité nationale désignée via la plateforme en ligne ePIC.

Par ailleurs, l'exploitant précise que le délai d'au moins 35 jours avant de pouvoir exporter est souvent incompatible avec l'urgence d'obtenir des produits pour des sociétés françaises basées hors UE, notamment pour l'aéronautique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de :**

- **avoir systématiquement le numéro RIN avant toutes exportations pour les produits contenant des substances listées en annexe du règlement PIC et la validation de l'exportation ;**
- **revoir sa procédure pour éviter les erreurs et répondre à cette réglementation.**

**Compte-tenu que cette mise en conformité peut prendre beaucoup de temps à être mise en place et à sa vérification, il est proposé d'encadrer cette mise en conformité en proposant une mise en demeure au regard de l'article L. 521-17 du code de l'environnement.**

<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Mise en demeure, produits chimiques
<b>Proposition de délais :</b>	6 Mois

## N° 2 : PIC - Notification des exportations aux autorités compétentes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/07/2012, article 14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      Notification des exportations avec consentement

### **Prescription contrôlée :**

Article 14 - concerne les substances Annexe 1, P2 ou P3 (demande de consentement) :

[...]

6. Les substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, ou les mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances, ne sont pas exportées, quelle que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, sauf si l'une des conditions suivantes est satisfaite:

a) l'exportateur a demandé et obtenu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur en concertation avec la Commission, assistée par l'Agence, et l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou une autorité compétente d'un autre pays importateur

b) dans le cas de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, la dernière circulaire émise par le secrétariat conformément au paragraphe 1 indique que la partie importatrice a consenti à l'importation.

[...]

### **Constats :**

En 2024, pour les produits contenant des substances listées en annexe I, partie 2 ou 3 du règlement PIC, l'exploitant a exporté ces produits chimiques sans avoir satisfait aux conditions imposées (Obtenir un consentement en vue de l'importation par la partie importatrice). **C'est une non-conformité.**

Selon l'exploitant, cela peut être dû à :

- une erreur dans la procédure ; le service des exportations ne consulte pas le service chargé de mission affaires réglementaires ;
- à la mise à jour des fiches de données de sécurité ;
- à la mise à jour de la liste des annexes du règlement PIC.

Par ailleurs, l'exploitant précise que les informations accessibles sur l'application e-PIC ne permettent pas de savoir :

- où en est la demande auprès du pays importateur ;
- les raisons pour lesquelles leur demande serait rejetée.

Il est en effet indiqué que la notification d'exportation pour une substance ou un mélange est soit :

- Active avec la précision de la période d'exportation autorisée ;
- Inactive ;
- En attente d'une vérification.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de :**

- attendre systématiquement le consentement par la partie importatrice avant toutes exportations pour les produits contenant des substances listées en annexe I, partie 2 ou 3 du règlement PIC et la validation de l'exportation ; Ces points se traduisent sur l'application e-PIC par l'information « active » avec la précision de la période d'exportation autorisée ;
- revoir sa procédure pour éviter les erreurs et répondre à cette réglementation.

Compte-tenu que cette mise en conformité peut prendre beaucoup de temps à être mise en place et à sa vérification, il est proposé d'encadrer cette mise en conformité en proposant une mise en demeure au regard de l'article L. 521-17 du code de l'environnement.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 6 Mois

### N° 3 : PIC – Notification des exportations aux autorités compétentes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/07/2012, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      Notification des exportations dans la base e-PIC

**Prescription contrôlée :**

Article 15 - Exportations de certains produits chimiques et articles

1. Les articles sont soumis à la procédure de notification d'exportation prévue à l'article 8 s'ils renferment un des produits chimiques suivants:

- a) des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi;
- b) des mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances.

2. Les produits chimiques et les articles dont l'utilisation est interdite dans l'Union aux fins de protection de la santé des personnes ou de l'environnement, tels qu'énumérés à l'annexe V, ne sont pas exportés.

**Constats :**

L'exploitant indique que :

- il n'est actuellement pas concerné par l'exportation d'articles soumis à la procédure de notification d'exportation ;
- s'il était concerné, il ferait les mêmes notifications que pour les substances ou les mélanges concernés ;
- il ne réalise pas d'exportation de produits chimiques ou d'articles énumérés à l'annexe V du règlement PIC.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 4 : PIC – Déclaration douanière

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 04/07/2012, article 19	
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025      Mention du RIN dans la déclaration douanière	
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 19 1. Les exportateurs des produits chimiques soumis aux obligations énoncées à l'article 8, paragraphes 2 et 4, indiquent les numéros de référence d'identification correspondants dans leur déclaration d'exportation (case 44 du document administratif unique ou les données correspondantes dans une déclaration d'exportation électronique) telle que visée à l'article 161, paragraphe 5, du règlement (CEE) no 2913/92. [...]	
<b>Constats :</b> L'inspection a choisi 6 produits par sondage parmi les exportations concernées par le règlement PIC : <ul style="list-style-type: none"><li>• 3 de ces produits ont été expédiés sans demande de notification et donc sans RIN (Non-conformité relevée au point 1 et 2 du présent rapport). Dans ces cas, il a été constaté qu'aucun RIN n'était indiqué dans les déclarations d'exportation douanières ;</li><li>• 3 de ces produits ont été expédiés avec une demande de notification et donc avec RIN. Dans ces cas, il a été constaté qu'aucun RIN n'était indiqué dans les déclarations d'exportation douanières. <b>C'est une non-conformité.</b></li></ul>	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant, pour les déclarations d'exportation douanières relatives aux exportations de produits chimiques soumis à notification d'exportation au titre du règlement PIC, de : <ul style="list-style-type: none"><li>• s'assurer de la mention du numéro RIN dans ces déclarations ;</li><li>• vérifier que la validité du RIN est bien en cours au moment de l'export.</li></ul> Compte-tenu que cette mise en conformité peut prendre beaucoup de temps à être mise en place et à sa vérification, il est proposé d'encadrer cette mise en conformité en proposant une mise en demeure au regard de l'article L. 521-17 du code de l'environnement.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Mise en demeure, produits chimiques
<b>Proposition de délais :</b>	6      Mois

## N° 5 : PIC – Informations à destination du client et déclaration en douane

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/07/2012, article 17

**Thème(s) :** Actions nationales 2025 PIC Emballage, Étiquetage, FDS et déclaration en douane

### **Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) PIC - article 17 - Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

1. Les produits chimiques qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par, ou en conformité avec, le règlement (CE) n° 1107/2009 « règlement PPP », la directive 98/8/CE « règlement biocide » et le règlement (CE) n° 1272/2008 « règlement CLP », ou toute autre disposition pertinente de la législation de l'Union.

Le premier alinéa s'applique, sauf si ces règles sont incompatibles avec des exigences particulières des parties importatrices ou d'autres pays importateurs. [...]

3. Une fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 « règlement REACH » accompagne les produits chimiques visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont exportés. [...]

4. Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité sont rédigées dans les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé.

Conformément à la législation douanière de l'UE et comme rappelé dans le document d'orientation "Orientations pour la mise en oeuvre du règlement (UE) n° 649/2012" (version 1.1 de juillet 2015), les exportateurs sont tenus de faire figurer dans leurs déclarations en douane le numéro de référence d'identification (RIN) correspondant à leur notification d'exportation. Ce RIN (normal ou spécial) doit être indiqué, soit dans la case 44 du document administratif unique (DAU), soit dans le champ de saisie correspondant d'une déclaration d'exportation électronique, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

### **Constats :**

Par sondage, il a été constaté que l'exploitant :

- joint les FDS au format de l'annexe II du règlement REACH sur l'application E-PIC ; l'exploitant précise que l'absence de ce document est bloquant dans cette application et que la FDS est fournie en anglais et éventuellement dans une des langues officielles du pays importateur ;
- établi les déclarations d'exportation douanières ; celles-ci comportent toutefois une non-conformité relevée au point 4 du présent rapport.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : PIC – Informations à transmettre aux autorités après l'exportation

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/07/2012, article 10

**Thème(s) :** Actions nationales 2025    PIC rapport article 10

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) PIC - article 10 - Rapports annuels

Tout exportateur [...] informe chaque année, avant le 31 mars, l'autorité nationale désignée via la plateforme en ligne ePIC

- des substances qui ont effectivement été expédiées au cours de l'année précédente.
- de la quantité expédiée (en substance de produit)
- des noms et adresses des importateurs du produit chimique

Chaque importateur de l'Union fournit les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union.

**Constats :**

L'exploitant informe chaque année l'autorité nationale désignée via la plateforme en ligne ePIC

- des substances qui ont effectivement été expédiées au cours de l'année précédente ;
- de la quantité expédiée (en substance de produit) ;
- des noms et adresses des importateurs du produit chimique.

Il fournit également les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union.

Par ailleurs, il est rappelé que l'exploitant a déclaré parfois une quantité nulle pour certaines demandes d'exportation prévisionnelles effectuées pour l'année 2024. Afin d'éviter une saisie inutile, il est demandé à l'exploitant d'effectuer une demande d'exportation en cours d'année (et attendre ainsi que le contrat commercial soit confirmé), en tenant compte toutefois des délais de la procédure PIC par rapport à la date prévue de l'exportation.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**